



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 24 JUILLET 2024**

N° 2024 0072

L'An Deux mille vingt-quatre, le 24 juillet à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 17 juillet 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE, Thierry RUFFIER DES AIMES, Lucas PENASA, Françoise VILLARD

Absents excusés : Robert LEVY, Florence MARMONIER (pouvoir donné à Thierry RUFFIER DES AIMES), Arnaud JOLY (pouvoir donné à Xavier BRONNER)

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	13
Votes pour :	13
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Autorisation de survol du domaine public – Patricia MAGNIN

Dans le cadre d'un projet de rénovation d'une grange située rue des Dardettes à Champagny en Vanoise, Madame Patricia MAGNIN a sollicité la commune de Champagny en Vanoise, gestionnaire du domaine, pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public concernant le survol du domaine public par un balcon.

Par ailleurs, elle sollicite également une autorisation d'ouverture (pour les fenêtres et une porte) en limite de la parcelle communale AC 54.

- Vu l'article R431-13 du Code de l'urbanisme,
- Vu la demande d'occupation du domaine public déposée par Madame Patricia MAGNIN dans le cadre du projet ayant pour objectif la rénovation d'une grange située rue des Dardettes à Champagny en Vanoise,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DONNE un accord de principe pour une autorisation de survol du domaine public (parcelle AC 054) pour le projet ayant pour objectif la rénovation d'une grange située rue des Dardettes à Champagny en Vanoise, sous réserve de respecter une distance minimale de 3,5 mètres de hauteur libre sous le balcon (passage de la chargeuse) ;
- PRECISE qu'il n'y aura pas d'ouverture de porte au rez de chaussée au niveau de la parcelle AC 54 ;
- PRECISE que cette autorisation sera acquise dès qu'un projet détaillé sera présenté en commission urbanisme.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE

